

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026
--

Présents : M. Philippe WERMEILLE, Maire
Mmes GUTRIN, POLAT, OLIVIER, JACQUET et BOUVARD
Ms BALLOCH, FERREUX, MOLLARD, GLISZCZYNSKI, MISCHLER,
PELLERIER et GROSSEN

Absente excusée : Mme VANCLEF

Absente excusée

ayant donné pouvoir : Mme AGUSTONI pouvoir à Mme BOUVARD

Date de la convocation : 01/04/2026

Secrétaire de séance : M. BALLOCH Robert

I. Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les personnes présentes lors de cette réunion.

Monsieur le maire apportent quelques précisions par rapport à l'ordre du jour :

- La désignation du représentant au Comité des fêtes n'est pas une délibération, la question sera évoquée dans les dossiers en cours.
- La délibération concernant le recrutement, l'intitulé est le « recrutement d'agents contractuels de remplacement »

II. Délibérations

1- Délégation du conseil municipal au Maire

Selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) le conseil municipal peut déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale at après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :
 1. De fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 2. De prendre, pendant toute la durée de son mandat, toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés, pour les marchés de fournitures, services et travaux, dans la limite d'un montant de 60 000 €, et des crédits prévus au budget ;

3. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 € ;
 6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 7. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, devant les juridictions de toute nature, pour toute action quelle que puisse être sa nature. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
 8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 110 % de la valeur de la franchise ;
 9. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 150 000 € ;
 10. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
 - Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2- Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE que :

- ✓ Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux, management, sécurité et environnement ;
- ✓ Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
- ✓ La somme correspondant à 10 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

3- Remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose que les conseillers municipaux soient indemnisés pour les déplacements effectués pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune dans le cadre de leurs délégations.

Le conseil, à l'unanimité, vote le remboursement des frais de transports et de séjour sur justificatifs et selon le tarif en vigueur pour le remboursement des indemnités des frais de transport des agents de la fonction publique, si utilisation du véhicule personnel.

4- Création et composition des commissions municipales.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la mise en place des commissions suivantes et désigne les membres respectifs de chacune d'elles ainsi :

- Commission Animation Communication : Mmes GUTRIN et BOUVARD et M. FERREUX ;
- Commission Environnement – Eco-pâturage – Loisirs sportifs : Ms GROSSEN et MOLLARD et Mme OLIVIER ;
- Commission Gestion des ressources en eau et forestières : Ms BALLOCH, PELLERIER, MISCHLER et GROSSEN ;
- Commission Sécurité : Mes FERREUX, GLISZCZYNSKI, MISCHLER, MOLLARD et Mmes JACQUET et GUTRIN
- Commission Finances : Ms WERMEILLE et BALLOCH et Mmes GUTRIN et JACQUET
- Commission Urbanisme - Travaux – Réseau Electrique : Ms FERREUX, MISCHLER, PELLERIER et Mme JACQUET
- Action sociale – Prévention -Santé : Mmes OLIVIER et POLAT

5- Election des membres à la commission d'appel d'offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ;

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Robert BALLOCH
M. Mathieu FERREUX
Mme Emmanuelle OLIVIER

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Eric MISCHLER
Mme Aline JACQUET
Mme Sophie GUTRIN

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Philippe WERMEILLE le maire

Membres titulaires : M. Robert BALLOCH M. Mathieu FERREUX Mme Emmanuelle OLIVIER	Membres suppléants : M. Eric MISCHLER Mme Aline JACQUET Mme Sophie GUTRIN
--	---

6- Désignation des délégués au RPI Cize-Ney.

Vu l'article 2- C de la convention établie entre CIZE et NEY lors de la mise en place du RPI, et modifiée le 16 mai 2025, précisant son fonctionnement et nommant la création d'une commission « Ecoles », composée du maire de chaque commune et au maximum de deux délégués titulaires et de deux suppléants par commune,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DESIGNER les délégués suivant à la commission « Ecoles » du RPI CIZE/ NEY :
 - Titulaires : Sophie GUTRIN et Aline JACQUET
 - Suppléants : Zoé BOUVARD et Fadime POLAT

7- Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Cize est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'organisation paritaire du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Mathieu FERREUX comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale

- **DESIGNE** Madame Murielle BAUNE comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Social

8- Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

III-Dossiers en cours :

1- Désignation de représentant de la commune au Comité des fêtes :

Mesdames GUTRIN et VANCLEF sont désignées représentantes de la commune au Comité des fêtes

2- Commission de contrôle de la liste électorale :

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre de liste au conseil municipal.

La composition de contrôle est composée de la manière suivante pour les communes avec une seule liste :

- Un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après appel à des volontaire, Madame Zoé BOUVARD est désignée d'office, plus jeune conseillère, membre à la commission de contrôle

3- Maison du Bief :

Monsieur le maire informe qu'un architecte présentera un projet lundi 13 avril à 18h00 à la mairie concernant la mise en accessibilité des toilettes et de la cuisine de la Maison du Bief.

4- Point sur les effectifs scolaires :

Monsieur le Maire informe de la fermeture d'une classe à la rentrée au groupe scolaire.

5- Correspondant défense :

Monsieur le Maire explique que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose de nommer M. GLISZCZYNSKI ou M. BALLOCH.

6- Correspondant incendie et secours

Monsieur le maire propose de nommer Mathieu FERREUX.

IV- Questions diverses

- ✓ Ramassage des déjections canines : La commune souhaite sensibiliser les propriétaires de chiens à ramasser les déchets canins sur les espaces verts. Monsieur GROSSEN propose de mettre des bacs supplémentaires.
- ✓ Sens de circulation parking école : Mme Emmanuelle OLIVIER souhaite qu'il soit fait un rappel concernant le sens de circulation avec un marquage au sol.
- ✓ Monsieur le maire présente un courrier du Président du Département qui souhaite engager une réflexion avec les communes en matière de sécurité publique.
Le conseil départemental propose la mise en place d'un Centre de Supervision Départemental (CSD), qui consiste à apporter un appui technique centralisé pour aider les communes à installer des dispositifs de vidéo protection et engager une réflexion sur les lieux à sécuriser.
- ✓ Monsieur le maire propose de prévoir des conseils municipaux tous les deux mois, le 1^{er} jeudi du mois à 19h00. Prochaine date fixée au jeudi 4 juin à 19h00.

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance

Robert BALLOCH

Le Maire

Philippe WERMEILLE

